Nations Unies A/HRC/43/L.37/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
17 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 7 de l'ordre du jour
La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Chili, Cuba*, Namibie, Pakistan, Suisse*, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine* : projet de résolution**

43/… Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.
** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[1],

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Notant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « croissance naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'articles de secours humanitaires, d'habitations, d'équipements collectifs et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, y compris de familles bédouines, ou la menace d'un tel déplacement, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile dans le Golan syrien occupé,

[1] A/HRC/22/63.

Affirmant que les politiques et pratiques d'implantation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles − conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination −, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et le caractère du processus de colonisation qui donnent à penser que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Notant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une forte détérioration des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres agricoles et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique en raison de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris leur obligation d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient du fait que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent de manière importante à la permanence des colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers, qui s'emploient à fournir des ressources pour financer des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies,

Notant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à cet égard demande l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet immédiatement l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment la construction et l'extension de colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, y compris les envois de secours humanitaires, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Condamne aussi* les déclarations de responsables israéliens visant à l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirme l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones prévues pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et des infrastructures correspondantes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités s'y rapportant, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics », et leur attribution aux colonies de peuplement à des fins d'implantation ou d'extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

9. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à compter de 2014 ;

10. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire tel qu'il est consacré par la quatrième Convention de Genève ;

12. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'elles détiennent ou qu'elles contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris par le biais de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de favoriser l'établissement des responsabilités ;

13. *Engage* les entreprises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et à éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

14. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'il a approuvées dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

15. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4 en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et à veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les conséquences, pour la continuité du Territoire palestinien, de l'intensification des activités de peuplement et des autres mesures d'annexion dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et de la zone dite « E-1 », et sur les effets de cette intensification sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-sixième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.